

343/13

Nouméa, le 3 décembre 2013

**A l'attention du Directeur de la DIMENC**  
VALLEE DU TIR 1 TER RUE EDOUARD UNGER  
BP 465 - 98845 NOUMEA CEDEX

V/Réf : Projet d'arrêté n°2858-2013/ARR/DIMEN

N/Réf : -

**OBJET: Commentaires suite à la transmission du projet d'arrêté d'exploiter l'installation de la SAS STOL.**

Monsieur le Directeur,

Suite à la transmission du projet d'arrêté n°2858-2013/ARR/DIMEN concernant l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société STOL sur la commune de Païta, vous trouverez en annexe les commentaires et modifications que nous souhaiterions apporter au projet d'arrêté.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien apporter à ce courrier et vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre haute considération.

  
Matthieu CAILLARD

Président

## **Annexe : Commentaires sur le projet d'arrêté**

### **Concernant l'intitulé de l'arrêté :**

L'activité principale de l'installation ne consiste pas en un entrepôt de matières combustibles. En effet, les biens stockés ne sont pas tous combustibles. C'est pourquoi nous demandons à ce que l'intitulé de l'arrêté soit modifié au profit de :

### **ARRÊTE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE**

à la société STOL SAS

pour l'exploitation d'un entrepôt logistique de marchandises destinées au commerce de bien – lot n°1 – commune de Païta.

### **Concernant l'article 2 :**

#### **Rubrique 2564 :**

Il est avéré que les liquides utilisés pour le nettoyage, le dégraissage et le décapage ne contiennent pas de liquides organo-halogénés ni de solvants organiques. Au moment du dépôt de la demande d'autorisation simplifiée, la nature exacte des produits utilisés n'était pas définie. Depuis, les produits retenus ne rentrent pas dans cette rubrique. Nous vous remercions de ne pas prendre en compte cette rubrique 2564 dans le tableau récapitulatif.

#### **Rubrique 1511 :**

Nous estimons que la rubrique 1511 est en inéquation avec les activités de l'installation. En effet, cette rubrique concerne les entrepôts frigorifiques alors que l'installation est un entrepôt non réfrigéré dans lequel sont présentes des chambres froides sur une petite surface.

La réglementation métropolitaine définit un entrepôt frigorifique comme étant une « installation composée d'un ou plusieurs bâtiments servant au stockage ou au tri de marchandises (denrées alimentaires, animales ou produits pharmaceutiques...), dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive), ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative). » (source : arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Nous ne pouvons considérer que les chambres froides présentes dans l'installation soient des entrepôts frigorifiques, et nous demandons donc la suppression de cette rubrique et le maintien de la rubrique 2920 pour nos chambres froides.

**Concernant l'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté :**

Nous souhaiterions que la distance entre deux rayonnages ou deux paletiers soit fixée à **2 mètres environ** (et non pas 2 mètres minimum). En effet, il est prévu que cette distance soit de 2 mètres ( $\pm$  5 centimètres selon la mise en place des installations).

**Concernant l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté :**

Nous demandons la suppression de l'alinéa 3 concernant le système de désenfumage. En effet, l'atelier de charge ne comporte pas de système de désenfumage, mais il sera équipé d'une ventilation mécanique permettant d'assurer sa ventilation et d'éviter toute accumulation de mélange gazeux.

**Concernant l'article 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté :**

Nous demandons la suppression des alinéas 3 et 4 concernant les canalisations et les équipements métalliques. En effet, il n'est pas prévu de tels équipements dans l'atelier de charge.

**Concernant l'article 12 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté :**

Nous demandons la suppression du paragraphe concernant les exigences associés aux panneaux sandwich. En effet, comme indiqué précédemment, nous considérons que la rubrique 1511 n'est pas applicable aux installations.

De plus, en terme de risque incendie, les chambres froides peuvent être considérées comme des îlots de stockage étant donné leurs dimensions par rapport aux dimensions de l'entrepôt logistique. Les systèmes de détection et d'extinction en présence sont dimensionnés spécifiquement par rapport au risque présent, intégrant également des dispositions constructives décrites dans la note incendie en annexe du dossier. Nous estimons que les exigences constructives et d'exploitation demandées dans cet article ne sont pas justifiées par rapport au risque associé à la taille des chambres froides.

